COUR DE CASSATION

Avis oral de Mme Annabelle Philippe, avocate générale (chambre criminelle)

Arrêt n° 493 du 11 mai 2021

Pourvoi n° J 20-85.464

Décision attaquée : arrêt du 8 septembre 2020 de la cour d'appel d'Angers

M. le procureur général près la cour d'appel d'Angers

C/

M. A... N...

Conclusions orales

Audience du 18 mars 2021 - Formation Plénière

Monsieur le Président,

Monsieur le Doyen de chambre,

Madame, Messieurs les Doyens,

Mesdames, Messieurs les conseillers,

J'ai l'honneur d'être la première aujourd'hui, à prendre la parole dans le cadre de cette audience de votre chambre réunie en formation plénière à l'occasion de laquelle quatre pourvois seront examinés, qui soulèvent un certain nombre de questions relatives à la mise en œuvre, par les juridictions de jugement, de diverses dispositions de la loi du 23 mars 2019 relatives aux peines.

Le dossier qui me concerne pose, pour la première fois à votre chambre, la question de l'application dans le temps de l'interdiction de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un mois désormais inscrite dans le code pénal à l'article 132-19 nouveau[1].

En effet, sans revenir trop longuement sur les détails de ce dossier, rappelons juste que M. N... par jugement du 25 septembre 2018, a été condamné par le tribunal correctionnel d'Angers à deux mois d'emprisonnement sans sursis pour conduite sous l'emprise de stupéfiants et conduite malgré suspension de permis et à une peine de quinze jours d'emprisonnement ferme, sans aménagement, pour usurpation d'identité; peines que la cour d'appel d'Angers, par l'arrêt attaqué du 8 septembre 2020, a confirmées.

Au soutien de son pourvoi, le procureur général d'Angers fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné le prévenu à une peine de quinze jours d'emprisonnement sans sursis alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un mois ne peuvent plus être prononcées.

À travers ce pourvoi, votre chambre devra donc déterminer les incidences de la loi nouvelle sur les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois prononcées :

- antérieurement au 24 mars 2020 par des décisions non définitives,

- ou, comme au cas d'espèce, postérieurement à cette date, pour des faits commis antérieurement.

Selon les dispositions de l'article 112-1 du code pénal *"Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la date à laquelle les faits ont été commis*", sauf si les dispositions de loi nouvelle "***sont moins sévères que les dispositions anciennes*.»**

En l'espèce, l'interdiction nouvellement introduite dans le code pénal, de prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un mois est-elle plus douce ou plus sévère ?

*

[1] Art. 132-19 al.1er : *"Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois."*

1. Afin de répondre à cette question, il apparaît tout d'abord utile de rappeler votre jurisprudence en cas d'abrogation d'une peine.

Deux cas de figure peuvent être distingués :

Soit une peine disparaît du panel des peines encourues, comme ce fut par exemple le cas de l'abrogation pure et simple de la peine de mort.

S**oit une peine principale ou complémentaire, disparaît du panel des peines encourues pour une ou plusieurs infractions déterminées**, par exemple la suppression, par la loi du 29 septembre 1972, de la peine complémentaire d'interdiction de séjour pour le délit de vol ou encore la suppression, par la loi du 15 juin 2000, de la peine d'emprisonnement en matière de diffamation publique envers un particulier.

Dans chacune de ces hypothèses, vous avez jugé que la loi était plus douce et qu'elle s'appliquait donc aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée[2].

Vous avez adopté ce même raisonnement à la suite de la suppression des peines plancher par la loi n°2014-896 du 15 août 2014[3].

En revanche, une loi nouvelle de pénalité est plus sévère si elle crée une peine nouvelle non encourue jusqu'alors - à moins que la peine créée, soit en réalité elle-même plus douce, comme ce fut le cas de la contrainte pénale, considérée comme une alternative à la peine d'emprisonnement - ou si elle augmente le quantum maximal de la peine encourue, telle la loi qui a élevé le maximum de la réclusion criminelle à temps de 20 à 30 ans[4].

Au cas présent, la loi du 23 mars 2019 n'a ni fait disparaître la peine d'emprisonnement du panel des peines encourues, ni prévu qu'elle ne pourrait plus être prononcée pour certaines infractions. Elle a uniquement déclaré illégales celles, non assorties du sursis, prononcées en-deçà d'un certain quantum.

Dès lors, comment doit-on considérer le fait de supprimer du panel des peines mises à la disposition des juges, uniquement un quantum de peine?

Cette disposition nouvelle correspond-elle à l'abrogation d'une peine qui devrait dès lors s'entendre comme une loi de pénalité plus douce s'appliquant immédiatement à tous les faits commis, même antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi, et non encore jugés définitivement ; ou au contraire, cette disposition doit-elle être considérée comme une loi de pénalité plus sévère, en ce qu'elle n'interdirait pas de prononcer une peine d'emprisonnement, mais uniquement un quantum de cette peine et qui, parce qu'elle imposerait au juge qui entend prononcer une peine d'emprisonnement ferme, de fixer son quantum à au moins un mois et un jour, serait comparable à une peine plancher, plus sévère et qui ne pourrait dès lors s'appliquer qu'aux faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

*

[2] Crim., 21 avril 1982, Bull. n°98; Crim., 28 avril 1975, pourvoi n°75-90.161; Crim. 19 juin 2001, pourvoi n°00-85.573.

[3] Crim., 14 octobre 2014, pourvoi n° 13-85.779, Bull. crim. 2014, n° 205

[4] Crim., 14 décembre 1994, pourvoi n° 94-83.553, Bull. crim. 1994 n° 414

2. Il semble à ce stade utile de se pencher sur l'objectif poursuivi par le législateur : tant celui de 2007 qui a instauré les peines plancher que celui de 2019 qui a interdit les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois.

2.1. Le projet de loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs avait été ainsi présentée en conseil des ministres :

"Ce projet de loi fixe aux juges des principes directeurs de sanction afin de dissuader la récidive, tout en préservant la marge d'appréciation du juge.

Il instaure des peines minimales de prison pour tous les crimes et pour les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement qui ont été commis en récidive.

En première récidive, le juge pourra toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, prononcer une peine d'emprisonnement plus courte que la peine minimale en cas de crime, et une peine autre que l'emprisonnement ou une peine d'emprisonnement plus courte que la peine minimale en cas de délit.

Cette faculté sera réduite en cas de nouvelle récidive de faits graves : le juge ne pourra prononcer une peine inférieure à la peine minimale que si le condamné présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion."

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2007 soulignant de nouveau l'instauration de peines minimales de privation de liberté, applicables aux majeurs comme aux mineurs."

La "peine plancher" instaurée par la loi de 2007, se concevait donc comme une peine d'emprisonnement minimale s'imposant au juge, qui ne pouvait y déroger que par une décision spécialement motivée au regard de critères plus ou moins stricts selon la gravité des faits poursuivis et/ou de la situation du prévenu au regard de la récidive.

Cet objectif du législateur de 2007 paraît ainsi bien éloigné de celui souhaité par le législateur de 2019.

2.2. Que lit-on au rapport annexé au projet de loi de programmation et de réforme pour la justice :

" *La présente loi propose une refondation puissante de l'économie du dispositif de sanction et de l'échelle des peines. L'objectif est de rendre effective l'incarcération dès lors que la peine de prison est retenue et de développer les alternatives à cette même incarcération lorsque d'autres solutions s'avèrent préférables en vue de prévenir la récidive, particulièrement pour les courtes peines.*

Ainsi, le projet de loi prévoit que les peines de prison inférieures ou égales à un mois ferme soient prohibées (...)"

Le législateur a souhaité mettre fin aux très courtes peines d'emprisonnement en relevant que (je cite) "*l'impact positif sur les personnes condamnées à des courtes peines de prison est aujourd'hui contesté, ces peines étant suffisamment longues pour entraîner les effets désocialisants de la prison (perte d'emploi, perte de logement, rupture des liens avec l'entourage....), mais trop courtes pour démarrer des démarches en faveur de l'insertion sociale et de la sortie de la délinquance, compte tenu de la surpopulation carcérale dans les maisons d'arrêt*."

La circulaire de la garde des sceaux du 6 mars 2020 indique pour sa part que la réforme législative "**induit un changement majeur de paradigme en matière de peines" et précise** en son annexe 1, concernant spécifiquement l'interdiction des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois (p.25):

"*Ces dispositions ne sauraient être interprétées comme des dispositions plus sévères instituant une peine plancher d'un mois d'emprisonnement en matière correctionnelle, qui ne pourraient dès lors s'appliquer qu'à des délits commis à compter du 24 mars 2020.*

Il s'agit en effet de dispositions dont l'objet est d'empêcher le prononcé de peines d'une aussi courte durée, qui ont un effet désocialisant majeur et qui peuvent prédisposer à la récidive, ce qu'il convient impérativement d'éviter, en incitant la juridiction à prononcer à la place d'autres peines comme le travail d'intérêt général, la peine de stage ou la détention à domicile sous surveillance électronique.

Cette interdiction s'applique ainsi immédiatement aux condamnations prononcées à compter du 24 mars 2020, même pour des délits commis avant cette date."

En l'espèce, l'article 132-19 du code pénal issu de la loi du 23 mars 2019, en interdisant le prononcé de peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois **n'impose aucunement au juge de prononcer une peine d'emprisonnement supérieure à ce quantum, et bien au contraire, puisque ce texte l'incite à prononcer à la place, une peine alternative à l'emprisonnement.** Le juge n'aura pas à motiver le fait de ne pas prononcer cette peine d'emprisonnement désormais illégale, mais il devra, bien au contraire, motiver le fait de prononcer une peine d'emprisonnement non aménagée.

Il paraît dès lors difficilement envisageable dans ce contexte de considérer que l'interdiction de prononcer une peine ferme inférieure ou égale à un mois, s'apparenterait à une peine plancher au prétexte que le juge qui souhaiterait prononcer une peine d'emprisonnement ferme, serait désormais contraint de prononcer une peine supérieure à un mois et donc plus sévère que la peine ferme qu'il pouvait prononcer avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019.

J'entends bien sûr l'argument contraire qui consisterait à dire que dans les cas où il ne serait pas envisageable au regard de la personnalité et de la situation de la personne condamnée, ni matériellement possible, de prononcer un aménagement de la peine, la peine d'emprisonnement ferme que le juge devrait alors prononcer ne pourrait être inférieure ou égale à un mois. Et qu'il serait alors lié par cette peine plus sévère.

Mais je crois que cet argument ne peut aucunement prospérer.

Tout d'abord, il me paraît faire totalement abstraction de l'esprit de la loi.

En effet, affirmer que l'interdiction faite au juge par le législateur de prononcer une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un mois dans le but d'éviter les très courtes peines d'emprisonnement, reviendrait en réalité à instaurer une nouvelle peine plancher qui imposerait au juge de prononcer une peine plus lourde, paraîtrait aussi paradoxal qu'improbable.

Car il ne fait pas de doute qu'ici, le législateur a souhaité non pas interdire au juge de prononcer une peine plus douce que celle imposée par la loi à l'instar de que prévoit une peine plancher, mais bien d'une part, lui interdire de prononcer une très courte peine d'emprisonnement et, d'autre part, l'inciter à prononcer alors une alternative à l'emprisonnement mieux à même d'assurer la réinsertion de la personne condamnée et d'éviter sa récidive et non une peine plus lourde.

Ici, contrairement à ce que prévoit une peine plancher, le juge n'est jamais tenu par la loi de prononcer une peine d'emprisonnement ferme.

Par ailleurs, il révèle une approche de la loi qui me paraît quelque peu biaisée.

Et je crois important de rappeler ici, qu'il **est nécessaire d'apprécier la sévérité d'une loi en la considérant de façon abstraite** et non en faisant des hypothèses sur l'application qu'en ferait le juge

surtout s'il s'agit de prêter à celui-ci une stratégie tendant à contourner l'esprit de la loi. Il est tout simplement exclu de postuler que, ne pouvant plus prononcer la peine d'un mois d'emprisonnement, le juge prononcera systématiquement une peine d'au moins un mois et un jour.

Un tel présupposé ne saurait fonder votre raisonnement. Et vous ne l'avez d'ailleurs aucunement envisagé dans votre arrêt du 20 octobre 2020, lorsqu'il s'est agi de déterminer le fait de savoir si la loi du 23 mars 2019, en abaissant le seuil d'aménagement de la peine de deux à un an, était une loi plus douce ou plus sévère. En effet un raisonnement similaire aurait pu conduire votre chambre à juger que cette disposition de la loi était en réalité plus douce en présupposant que le juge, avant cette loi, devait prononcer des peines d'emprisonnement supérieures à deux ans quand il souhaitait qu'elles soient exécutées sous écrou et qu'il prononcerait donc désormais des peines comprises entre un et deux ans, et donc moins sévères, pour atteindre le même résultat.

Enfin, cet argument ne se place que du point de vue du juge qui aura à prononcer une peine.

Or, qu'advient-il de la sévérité de la loi, si nous nous plaçons, non plus du point de vue du prononcé de la peine, mais du point de vue de la mise à exécution d'une telle peine qui aurait d'ores et déjà été prononcée?

Est-ce que la loi nouvelle n'apparaît pas alors comme nécessairement plus douce? Puisque, abrogeant cette peine, elle en empêcherait la mise à exécution par une incarcération.

Un tel raisonnement a d'ailleurs déjà conduit votre chambre à dire, dans son arrêt du 20 octobre 2020, concernant l'abaissement du seuil d'aménagement de la peine d'emprisonnement que l'on ne pouvait déduire le caractère plus ou moins sévère de cette disposition de la loi, au regard du seul aménagement ab initio, mais qu'il était également nécessaire de prendre en considération les incidences de la loi nouvelle sur l'aménagement prononcé par la juridiction d'application des peines.

3. En définitive et à l'issue de ces développements, il apparaît donc que la loi nouvelle, en ce qu'elle supprime les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois du panel des peines encourues au profit de peines alternatives, ne peut être considérée que comme une loi pénale plus douce.

En conséquence, au regard du principe à valeur constitutionnelle de l'application immédiate de la loi plus douce, c'est en violation de l'article 132-19 du code pénal que la cour d'appel, statuant le 8 septembre 2020, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019, a confirmé la peine d'emprisonnement ferme de 15 jours prononcée par la juridiction de première instance pour le délit de prise du nom d'un tiers, alors même qu'une telle peine ne pouvait plus être prononcée.

La cassation s'en trouve dès lors encourue.